



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 13 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 11 mars 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Sommaire des ARRETES
pour le Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 13
(R.A.D.I.)

Arrêté n° 2024 D 763 du 8 mars 2024 – ANNULE et REMPLACE l'arrêté n° 2024-D -17 du 28 février 2024 **PORTANT** détermination, à compter du 01/03/2024, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCAY applicables aux bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Arrêté n° 2024 D 764 du 8 mars 2024 – PORTANT détermination, à compter du 1er avril 2024, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de La Châtre applicables aux bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Arrêté n° 2024 D 765 du 8 mars 2024 – PORTANT détermination à compter du 1er avril 2024 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD du Centre Hospitalier de La Châtre.



ARRÊTÉ N° 2024-D-763 du 08 MARS 2024

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2024-D-717 du 28 février 2024
PORTANT détermination, à compter du 01/03/2024, des tarifs journaliers relatifs
à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCAY
applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 04/04/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCAY, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20230922_022 du 22/09/2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2024 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 30/10/2023, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024-D-717 du 28 février 2024 portant détermination, à compter du 01/03/2024, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCAÿ applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

	Année civile	A compter du 01/03/2024
Tarif moyen hébergement	63,89 €	64,19 €
Chambre à 1 lit bâtiment Central	64,29 €	64,58 €
Chambre à 1 lit bâtiment « Le Nahon »	63,19 €	63,47 €
Chambre à 2 lits bâtiment « Le Nahon »	59,82 €	60,08 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 80,47 € en année civile dont 63,89 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 80,77 € à compter du 01/03/2024 dont 64,19 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

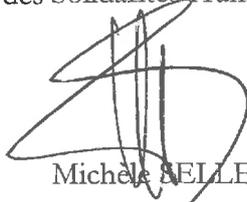
DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 MARS 2024

AFFICHE

08 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines,


Michèle SELLERON



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} Avril 2024, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de La Châtre applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 11/04/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD CH LA CHATRE à LA CHATRE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20230922_022 du 22/09/2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2024 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 10/10/2023, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2024 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

TARIF	En année civile	A compter du 1 ^{er} avril 2024
Tarif moyen	52,85 €	53,47 €
Chambre rénovée à 1 lit	54,09 €	54,68 €
Chambre non rénovée à 1 lit	52,09 €	52,66 €
Chambre à 2 lits	47,46 €	47,98 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 70,46 € en année civile dont 52,85 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 71,09 € à compter du 1^{er} avril 2024 dont 53,47 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2024 :

- Tarif à la journée : 37,00 €
- Tarif à la demi-journée : 28,50 €

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ :

08 MARS 2024

AFFICHÉ le

08 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1^{er} avril 2024 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD du Centre Hospitalier de La Châtre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 740 le 2 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2023-D-2888 du 07/12/2023 fixant la valeur de référence 2024 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établi conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD du Centre Hospitalier de La Châtre s'élève à 2 088 675,69 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le(s) montant(s) du(des) financement(s) complémentaire(s) suivant(s) :

Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	55 133,72 €
---	-------------

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2024 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2024 (1)	2 088 675,69 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	7 891,77 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (3)	692 105,56 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (4)	248 683,68 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (5)	55 133,72
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (6) = (1)-(2)-(3)-(4)+(5)	1 195 128,41 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 1 195 128,41 €.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 ^{er} avril 2024
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,79 €	23,77 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	15,10 €	15,09 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,41 € en année civile
- 6,40 € à compter du 1^{er} avril 2024

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2024 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2024 sera prolongé en 2025 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2025.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2024 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2023, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2023.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1^{er} avril 2024 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2025.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et
des Solidarités Humaines,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 MARS 2024

AFFICHE le

08 MARS 2024


Michèle SELLERON